

POLICE DU THÉÂTRE

Nous, MAIRE de la ville de Besançon,

Vu les lois des 24 août 1790, 19-22 juillet 1791, et 18 juillet 1837 sur la police municipale ;

Vu la loi du 30 juillet 1850, et le décret du 6 janvier 1864, sur les théâtres ;

Vu la loi du 24 juillet 1867, qui rend aux maires leurs anciennes attributions ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1858 n'est plus en harmonie avec les dispositions introduites dans le régime des théâtres ;

ARRÊTONS :

POLICE EXTÉRIEURE.

Article 1^{er}. — Toute représentation devra être annoncée par affiche placardée avant midi, aux lieux ordinaires, ainsi qu'à la porte d'entrée du théâtre.

L'affiche portera en tête la mention : *Par permission du maire.*

Des exemplaires devront en être déposés à la mairie ainsi qu'à la préfecture, deux heures au moins avant la publication.

Art. 2. — L'affiche ne pourra comprendre que des pièces portées au répertoire présenté chaque année par le directeur à l'approbation de l'autorité supérieure.

Si un ouvrage non compris au répertoire doit être mis en représentation, le visa de la préfecture sera préalablement exigé.

Art. 3. — Toute pièce annoncée par l'affiche devra être jouée, à moins de contre-ordre émané de l'autorité, ou d'empêchement dont le maire aura été mis à même d'apprécier la validité.

Dans ces divers cas, les changements faits au spectacle seront portés, avant l'ouverture des bureaux, à la connaissance du public au moyen d'un avis imprimé sur papier blanc, et apposé sur les affiches placardées.

Art. 4. — Les abords du théâtre seront tenus libres durant les représentations.

En conséquence, il est défendu de stationner sur les marches du péristyle et dans les vestibules.

Les cochers ou conducteurs de voiture ne pourront y séjourner. Ils devront ranger leurs voitures à la suite les unes des autres, dans l'ordre de leur arrivée, et sur l'emplacement désigné par les agents de la police. A l'arrivée, comme à la sortie du théâtre, les cochers sont tenus d'aller au pas. Ils ne devront s'avancer que sur l'appel qui leur sera successivement fait.

Art. 5. — Le trafic des billets et contre-marques est formellement interdit.

Art. 6. — L'ouverture des portes de la salle aura lieu à l'heure indiquée par l'affiche, et une demi-heure au moins avant le commencement du spectacle.

Il sera commandé, pour chaque représentation, une force armée, une brigade



de police et une garde de sapeurs-pompiers, dont la composition et l'emploi seront réglés par l'autorité compétente.

POLICE INTÉRIEURE.

Art. 7. — Le directeur fera publier sur toutes les affiches de spectacle le tarif du prix des places louées à l'avance ou prises aux bureaux. Il sera en outre tenu de faire placer ostensiblement le tarif, tant dans le bureau de location que sous les vestibules du théâtre.

Art. 8. — A aucune époque et sous aucun prétexte, même à l'occasion d'une représentation à bénéfice, le tarif du prix des places ne pourra être augmenté sans notre autorisation.

Art. 9. — Trois places fixes et distinctes seront réservées à l'officier de la garnison, à l'officier des pompiers, et au commissaire de police, qui seront de service.

Art. 10. — Aucune entrée gratuite ou de faveur, autre que celles affectées à la police et au service du théâtre, ne pourra être accordée sans l'autorisation du maire.

Art. 11. — Il est défendu au directeur d'introduire dans l'intérieur de la salle aucun spectateur avant l'ouverture des bureaux.

Il lui est aussi fait défense de laisser entrer aucun spectateur par toute autre porte que celle ouverte au public.

Art. 12. — Toutes les places ou loges sont susceptibles de location. Nul ne pourra occuper une place louée, sans être porteur du coupon.

Nul ne pourra garder plus d'une place, sous quelque prétexte que ce soit, avant le commencement du spectacle. Au lever du rideau, toute place non louée, ou non encore occupée, appartiendra au public.

Art. 13. — Le nombre des billets d'entrée aux différentes parties de la salle ne pourra excéder celui des spectateurs qu'elle peut contenir.

Nul ne pourra se placer à une autre place que celle désignée par son billet.

Le directeur sera tenu de rembourser de suite le prix des billets aux personnes qui se retireraient faute de place.

Art. 14. — Il est défendu, soit avant le lever du rideau, soit pendant la représentation ou les entr'actes, de troubler l'ordre en faisant ou provoquant du tapage, en poussant des cris, en interpellant les acteurs ou d'autres personnes dans la salle.

Art. 15. — Il est défendu aux personnes placées dans les stalles, loges ou galeries, de s'asseoir sur le bord des accoudoirs et de tourner le dos au public.

Les spectateurs placés au parterre et à l'orchestre ne pourront se tenir debout pendant la représentation.

Art. 16. Il est interdit de suspendre en dehors des stalles, des loges et des galeries, des chapeaux, châles, manteaux et autres vêtements quelconques.

Art. 17. — Aucun spectateur ne doit avoir son chapeau sur la tête lorsque le rideau est levé.

Art. 18. — Il est défendu de rien jeter sur la scène et dans les diverses parties de la salle, d'interpeller le directeur, ses employés ou les acteurs. Les billets lancés sur la scène seront immédiatement remis au commissaire de service.

Art. 19. — Il est défendu à qui que ce soit de parler ou de circuler dans les corridors pendant la représentation de manière à troubler la tranquillité des spectateurs.

Art. 20. — Il est interdit de fumer dans la salle et dans ses dépendances, spécialement sur la scène et dans les loges d'artistes.

Art. 21. — Les personnes ayant amené de jeunes enfants qui troubleraient l'ordre, sont tenues de les faire sortir à la première invitation.

Art. 22. — L'usage des chaufferettes au théâtre est interdit : l'entrée des boules d'eau chaude est tolérée. Défense est faite d'introduire des chiens.

Art. 23. — Les spectateurs ne pourront demander l'exécution d'un chant, morceau de musique ou récit quelconque qui ne serait pas annoncé sur l'affiche.

Art. 24. — Il est défendu de vendre ou de distribuer aucun écrit dans la salle, sans un permis de colportage.

Art. 25. — Aucune personne étrangère au théâtre ne sera admise dans les coulisses pendant les représentations. En conséquence, pendant toute la durée du spectacle, les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et aux loges des artistes, seront fermées exactement par les soins du directeur. Une fois le rideau levé, les artistes ne jouant pas dans la pièce, les coiffeurs, habilleurs et autres servants du théâtre, dont la présence ne sera pas utile, ne pourront même se tenir dans les coulisses.

Les pompiers de service y seront seuls admis. Un agent de police y sera en permanence.

Le directeur devra faire connaître à l'officier de police les personnes qui contreviendraient aux présentes dispositions, à peine d'être poursuivi lui-même comme personnellement responsable.

Art. 26. — Il est défendu aux acteurs et chanteurs de faire aucune addition ou suppression quelconque aux rôles qui leur sont confiés; de se retirer lorsqu'ils devraient être en scène; enfin de lire, sans la permission de l'autorité, aucun écrit non compris au programme.

Art. 27. — Les acteurs qui manqueraient leur entrée, qui paraîtraient sur la scène dans un état blessant les convenances, ou qui offenseraient le public par gestes ou paroles, seraient passibles de poursuites.

Art. 28. — Le régisseur et les acteurs sont tenus d'obtempérer aux réquisitions ou injonctions qui leur sont faites par le commissaire de police en ce qui concerne le service du théâtre.

Art. 29. — En cas de tumulte, le commissaire de police invitera à haute voix le public à cesser le tapage. Si le tumulte continue, il fera baisser le rideau. Et si l'ordre ne se rétablit pas immédiatement, il ordonnera l'évacuation de la salle.

Les personnes qui opposeraient de la résistance, ou entretiendraient le désordre, seront mises en état d'arrestation.

Art. 30. — Toute personne sommée de sortir de l'intérieur de la salle se rendra sur-le-champ au bureau de police pour y donner les explications qui lui seront demandées.

Art. 31. — Pour éviter la confusion et l'encombrement aux portes de la salle, lors de la sortie qui a lieu pendant les entr'actes, le directeur placera à chaque entrée un nombre de surveillants nécessaires pour la distribution des contre-marques.

Art. 32. — Un service médical sera organisé à la diligence du directeur. Les médecins devront être agréés par l'administration municipale.

Art. 33. — Le directeur est tenu de veiller à ce que le réservoir de la salle soit exactement plein d'eau, que la pompe et les bouches à incendie soient toujours en état de fonctionner, et qu'il y ait des personnes constamment prêtes

à porter du secours au besoin, sans préjudice des mesures à prendre par les pompiers et la police.

Un nombre suffisant de pompiers sera commandé pour chaque représentation ; ils devront être revêtus de la tenue d'incendie.

Art. 34. — Toutes les fois que, dans une représentation, on devra faire usage d'armes à feu, le commissaire de police en sera prévenu par le directeur ; ce magistrat devra s'assurer qu'elles ne sont chargées qu'à poudre et ne contiennent aucun projectile.

Le directeur devra prévenir également le chef de poste des pompiers chaque fois qu'il devra être tiré des fusées ou des artifices.

Art. 35. — Le directeur est tenu de faire balayer et arroser, chaque jour de représentation, toutes les parties de la salle et de faire tenir les sièges et accouvoirs dans un état de parfaite propreté.

En hiver, la salle sera soigneusement chauffée cinq heures au moins avant l'ouverture des portes.

Art. 36. — La salle, les escaliers, corridors et vestibules devront être constamment éclairés depuis le moment de l'ouverture des portes jusqu'après l'entière évacuation du théâtre.

Pour prévenir une complète obscurité, en cas d'extinction subite du gaz, des lampes à huile et des bougies seront approvisionnées en nombre suffisant et tenues constamment prêtes

Art. 37. — Les objets perdus par le public et trouvés dans l'intérieur du théâtre, par les ouvreuses, employés ou autres personnes, devront être remis au commissaire de police, qui dressera procès-verbal et transmettra les objets à qui de droit.

Art. 38. — Les représentations théâtrales devront être terminées, dans toute saison, à minuit au plus tard.

Art. 39. — Après la sortie, le concierge, accompagné d'un sergent de ville et des pompiers de service, visitera toutes les parties de la salle pour s'assurer que personne n'y est resté caché et qu'il n'existe aucun indice qui puisse faire craindre un incendie. — La même ronde sera faite, après chaque répétition, par le concierge, sous peine de révocation, et sous la responsabilité du directeur.

Art. 40. — Il n'est pas dérogé aux anciens règlements municipaux existants, en ce qui concerne l'administration financière et matérielle du théâtre, non plus qu'aux dispositions actuelles qui règlent l'affectation spéciale des loges et du foyer.

Art. 41. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et déférée à l'autorité judiciaire.

Art. 42. — M. le commissaire central de police assurera l'exécution du règlement. Des exemplaires en seront apposés dans le vestibule du théâtre et dans les foyers, indépendamment de l'affichage ordinaire.

Fait en l'hôtel de la mairie de Besançon, le 31 août 1872.

Le Maire,

G. OUDET

*Approuvé au Procès-Verbal
le 4 y 6 1872*